



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2024-290

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER SYNERGLACE

Pour **se prémunir contre un litige à naître**

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 3 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

Vu le marché public 2126 / lot 1

Considérant que pour l'organisation du marché de Noël 2021, la Ville a passé avec la société SYNERGLACE un marché de location de chalets de Noël,

Considérant que les opérations de démontage des chalets ont été faits en l'absence de la personne référente à la Ville indisponible ce jour et l'entreprise a établi un rapport de démontage, assorti d'un état des lieux et de photos, montrant des détériorations sur certains chalets,

Considérant que la société SYNERGLACE a été amenée à prendre à sa charge un certain nombre de dépenses de réparations qu'elle a récapitulées dans une facture du 04/05/2022,

Considérant que la Ville reconnaît que les achats ont été effectués par la société SYNERGLACE conformément à la facture présentée le 04/05/2022,

Considérant que les parties ont convenu de transiger pour solutionner ce litige,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

La Commune de Chambéry versera à la société SYNERGLACE la somme de 4 187,56 euros.

ARTICLE 2^o :

Le Maire ou son représentant est habilité à signer le protocole transactionnel.

ARTICLE 3^o :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2024-290**

Objet de l'acte : **DECISION DE TRANSIGER AVEC UN TIERS - DOSSIER SYNERGLACE**

Thème Préfecture : **1 - Commande Publique 5 - Transactions /protocole d accord transactionnel**

Date de l'acte : **23 décembre 2024**

Annexe(s) : **PROTOCOLE, Signé_PROTOCOLE**

Identifiant de télétransmission : **073-217300656-20241223-lmc1H32918H1-AR**

Identifiant unique de l'acte : **lmc1H32918H1**

Date de transmission en Préfecture : **23 décembre 2024**

Date de réception en Préfecture : **23 décembre 2024**

Publication : **du 26 décembre 2024 au 27 février 2025**